LE CLAE MODE D'EMPLOI

SOMMAIRE

- Préface de Monsieur l' Inspecteur d'Académie de Haute-Garonne
- Préface de Monsieur le Directeur Régional Adjoint de Jeunesse et des Sports, chargé de la Haute-Garonne
- Introduction
- Le CLAE ?
- Les locaux ?
- Les responsabilités ?
- Les temps de liaison ?
- La restauration ?
- L'enfant malade chronique ou handicapé ?
- Les acteurs
- La convention ?
- La continuité éducative ?
- Travailler ensemble !
- Textes officiels de référence
- Adresses utiles
- Sigles

Ce document a été réalisé par un groupe de travail de la Jeunesse au Plein Air de Haute-Garonne :

Albert Benayoun (F.O.L) - Jean-Louis Colombiès (J.P.A) - Pierre Houdart (J.P.A.) - Françoise Mahmoun (S.E.-F.E.N.) - Philippe Nicolas (Léo Lagrange) - François Popinel (Les Francas) - Jeanine Séverac (F.C.P.E.) - Jean-François Subercaze (D.R.D.J.S.) - Anne-Claude Verchère (I.A.)

Nous tenons à remercier tout particulièrement : Françoise Poitevin (du service juridique du ministère de la Jeunesse et des Sports) Alexia Lecointe et Jean Pierre Weyland (du service juridique de la J.P.A.) qui ont permis à cette plaquette d'être finalisée grâce à leur patient travail de relecture et aux nombreuses remarques dont nous avons pu faire notre profit.

PRÉFACE DE MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE LA HAUTE GARONNE

En guise d'introduction c'est d'abord un grand merci qui s'impose. Merci aux collègues de la Jeunesse et des sports, aux syndicalistes et parents d'élèves et aux associations proche de l'école publique et à madame le médecin conseil.
La réflexion sur les CLAE était latente, présente, plus ou moins exprimée. Cette réflexion portait sur les CLAE, les rôles, missions et responsabilités des communes et des associations. Il importait également de considérer comment les parentes, les bénévoles ou salariés, les personnels et élus municipaux les enseignants pouvaient se situer par rapport à leur volonté commune de servir les intérêts de l'élève t de l'enfant en temps et hors temps scolaire.
Passer à la mise à plat, à l'élucidation des difficultés était difficile. Ceci parce qu'au fil du temps de multiple initiatives, toutes ou presque cohérents, avaient été encouragées mais sans que des conclusions soient tirées, sans que des évaluations aient été réellement mises en place. Il aurait d'ailleurs fallu qu'elles soient prévues a priori et a posteriori. C'est là une question générale en matière de temps de l'enfant, scolaire et extra scolaire.
L'empilement prenait le pas sur la cohérence. Des innovations se succédaient sans qu'il y ait harmonisation. Dans un monde où clarification et souci de la responsabilité sont parfois remplacés par le juridisme étroit ou le goût de la chicane, cela ne pouvait qu'entraîner des conflits voire des altercations ou une crise entre les partenaires pourtant d'accord sur les objectifs poursuivis.
Nous avons eu, ensemble, à peu prés la même idée : la JPA confédère les associations proches de l'école publique, en son sein se retrouvent nombre d'élus locaux, de parents et d'enseignants, tous militant bénévoles de l'école publique.
Avec l'appui technique des personnels du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'Éducation nationale, ces collègues ont travaillé sur les textes, les situations et études de cas pour mettre à la disposition des communes, des associations et des écoles un vade-mecum qui doit permettre à chacun de mieux connaître ses espaces de responsabilité et d'autonomie des partenaires.
C'est ainsi qu'il doit être possible d'éviter d'une part le repli frileux sur son pré carré, d'autre part les confusions, à terme génératrices de conflits et de possibles fautes.
Je souhaite que ce document soit utilisé amplement dans la mise sur pied des contrats éducatifs locaux déjà signés ou en cours d'élaboration. C'est à dessein que je reprends la formule que j'ai proposée : aboutir à un document court et simple affiché partout où les parents peuvent avoir à s'adresser pour être informés : mairie, école, centre social, bibliothèque de quartier, centre culturel, claé, associations, commissariat, etc. pour que parallèlement à l'effort des partenaires, pour mieux reconnaître l'autre et se faire connaître des parents, sans avoir à multiplier les démarches et à craindre d'être renvoyés d'un service à un autre, sachent qui fait quoi où et quand et de préférence comment.
Encore merci à toute l'équipe pour ce précieux document.

Michel DAUBRESSE

PREFACE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS CHARGE DE LA HAUTE GARONNE

Enfin, un guide sur les relations entre écoles et CLAE. Saluons cette excellente initiative de la JPA de la Haute-Garonne à laquelle les deux ministères concernés (Education nationale et Jeunesse et Sports) ont apporté leur concours.
Ce guide est nécessaire.

En effet, progressivement, s'est construit aux côtés de l'école, dans le même espace et dans le temps périscolaire, un système d'accueil éducatif des enfants éducatif des enfants : le CLAE.

Le CLAE prolonge et enrichit les réponses anciennes apportées par les mairies et associations aux besoins de garde hors temps scolaire, exprimés par les parents de plus en plus nombreux à avoir une activité professionnelle.
Il succède aux garderies périscolaires, intègre les animations interclasses (AIC), voire les ateliers d'aide aux devoirs, transforme les anciennes surveillances de cantine et de cours de récréation entre midi et deux heures, s'articule avec les études surveillées.
Aujourd'hui en Haute-Garonne, 215 CLAE (primaires et maternels) sont habilités par Jeunesse et s ports ; par ailleurs, s'élaborent de nombreux projets de création de CLAE.
Le CLAE est ainsi devenu le pôle principal de l'accueil éducatif périscolaire. Il constitue un axe fort des contrats éducatifs locaux liant sur un territoire les acteurs éducatifs locaux (mairies, établissements scolaires, associations).
Qu'il soit associatif ou municipal, il doit contribuer à la qualité de cet accueil.
Parce qu'il est le plus proche de l'institution scolaire, le CLAE doit, plus que tout autre organisateur, articuler son avec celle des enseignants, pour plus de cohérence et donc d'efficacité.
Cela suppose au préalable que soient clairement identifiées les missions et responsabilités de chacun.

Le guide des relations école-CLAE veut être un outil précieux à l'usage des organisateurs (mairies, associations), des directeurs (d'école et de CLAE), des professeurs et animateurs, des parents, pour construire un projet éducatif global dont l'enfant doit être au cœur.

Jean François SUBERCAZE

1) QU'EST CE QU'UN CLAE

Quelle est sa nature juridique ? (arrêté du 20 mars 1984 modifié par l'arrêté du 27 juin 1996).

Un Centre de Loisirs Associé à l 'Ecole n'a pas de personnalité morale c'est un **Centre de Loisirs Sans Hébergement** fonctionnant dans l'école le matin, le midi et le soir.

Il est une structure éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des enfants par des activités de Loisirs, à l'exclusion de la formation.

Cette habilitation est accordée et contrôlée (fonctionnement, pédagogie) par le ministère de la Jeunesse et des Sports et elle est soumise à certaines conditions :

1) La présence d'un **projet éducatif** (objectifs, modalités de fonctionnement du centre, présentation des activités proposées aux enfants).
2) La présence d'une **équipe d'animation qualifiée** (directeur et animateurs).
3) Le respect d'un **taux d'encadrement** (animateurs/enfants).
4) La présence **d'un projet pédagogique** élaboré par l'équipe du CLAE.

Quelles sont ses missions ? (circulaire du 7 février 1973).

Elles s'articulent autour de quatre axes :

- **Assurer la continuité** entre les heures et les jours d'ouverture scolaire et les heures et les jours de loisirs des enfants.
- **Développer des activités** au niveau du CLAE **en ayant le souci de l'inscrire dans la réalité locale** (prise en compte des conditions de vie des parents de leur mode de vie, de la vie associative locale).
- **Rechercher une cohérence dans l'intervention éducative** auprès des différents acteurs en définissant les rôles et les complémentarités de chacun.
- **S'appliquer à être complémentaire dans les activités proposées** et en recherchant une cohérence dans les rythmes de vie des enfants.
  (ménager des transitions par des ruptures de rythme en fonction de ceux de l'école).

Qui peut l'organiser ?

Le CLAE peut être organisé par :

- une association loi 1901,
- une association para municipale,
- une commune,
- une communauté de communes,
- une association de collectivités locales.

histoire de sigles

AIC : animation inter-classe, le terme partait de la notion de temps, elles sont souvent nées des animations autour des temps de repas

CLAE : centre de loisirs associé à l'école, le terme partait plus de la notion d'articulation entre école et loisirs

CLSH : en fait AIC, CLAE, fonctionnent dans le cadre juridique du centre de loisirs sans hébergement

2) LES LOCAUX

Les locaux et les équipements scolaires sont propriété de la commune. La collectivité doit prévoir dans son budget les charges afférentes à leur entretien et leur fonctionnement.

L'association de l'Ecole et du Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) qui constitue la notion de CLAE, est née d'un double souci. Il s'agit de permettre aux collectivités locales des économies d'investissement et de fonctionnement (circulaire 73.702 du 07/02/73). Ceci, tout en répondant à la nécessité d'assurer la continuité entre les heures et les jours d'ouverture scolaire et les heures et les jours de loisirs des enfants et de rechercher la complémentarité des activités sur le même site.
En application de la loi 83.663, du 22/07/83, qui prévoit la possibilité, pour le Maire, sous certaines conditions, d'utiliser les locaux des écoles en dehors des heures scolaires, il est précisé que les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux (ART. 25). Cette utilisation est soumise aux dispositions suivantes : (circulaire du 22 mars 1985).

- Les activités culturelles, sportives, sociales, socio-éducatives doivent avoir un caractère non lucratif et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'Ecole Publique.
- Elles ne peuvent se dérouler qu'en dehors des périodes au cours desquelles les locaux sont utilisés pour la formation initiale et continue.

La circulaire 73.762 du 07/02/1973 laissait entendre que les urbanistes avaient à assurer la réservation des terrains nécessaires, autour du domaine scolaire, pour permettre la pratique des activités retenues par le CLAE et demandait un effort de recherche de paris architecturaux permettant la polyvalence souhaitée. Celle ci devrait se traduire donc par une qualité des diverses salles et des espaces extérieurs et une prise en compte des aspects de sécurité, compte tenu du nombre de participants.

La même circulaire indiquait que si le Centre de Loisirs comme les locaux de l'Ecole relève de la gestion municipale, la commune, pouvait transférer la responsabilité du CLAE à une association à but non lucratif.

Il est souhaitable qu'une convention d'utilisation des locaux soit conclue entre les partenaires Mairie et association. En effet, à défaut de convention, la commune serait tenue responsable des dommages intervenant dans les locaux. L'Association organisatrice doit pour sa part, souscrire une police d'assurance. (cf. chapitre convention)

REMARQUE
La décision du Maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pendant la période d'utilisation consacrée à la formation initiale et continue.
Toutefois ce transfert de responsabilité ne dispense par le directeur d'école d'exercer avant et après utilisation des locaux, la mission qui lui incombe en matière de sécurité. Ceci vaut aussi pour le directeur du CLAE. Tout problème de sécurité lié aux locaux rencontré doit être immédiatement signalé oralement et par écrit à la Mairie, par le directeur d'école ou de CLAE.

3) QUI EST RESPONSABLE DE L'ENFANT AU CLAE ?

Quelle que soit la forme d'organisation pédagogique d'une école ou d'une classe, l'enseignant reste totalement responsable de la prévision, l'organisation et la mise en place des activités éducatives prévues dans le temps scolaire. La notion de temps scolaire est clairement fixée à 26 heures d'enseignement en présence des élèves, par la loi d'orientation de 1989. Des précisions supplémentaires figurent dans le Règlement départemental voté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale.

En dehors du temps scolaire, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. En effet, d'autres structures (associations ou communes) peuvent être chargées de l'animation de l'inter-classe (AIC) sous le contrôle du Maire en qualité de propriétaire des locaux, et de la Jeunesse et Sports. Est ainsi créé un nouveau cadre de responsabilité, distinct de celui de l'école.

Lorsque le CLAE est associatif, toute structure autorisée à intervenir durant ces moments-là, doit établir une convention avec le Maire de la Commune (convention qui gagnerait à être complétée par un cahier des charges). Le Maire peut à tout moment, résilier un contrat de mise à disposition s'il n'est pas conforme aux objectifs définis.

Sur le temps plus spécifique du repas de midi, il existe une responsabilité d'ordre plus « technique » (alimentation, hygiène) dévolue à l'organisateur ou au prestataire du restaurant scolaire et d'ordre pédagogique au directeur du CLAE.

Il est à préciser que l'enfant est soumis à différentes tutelles depuis son arrivée à l'école jusqu'à son départ le soir. D'où l'importance de définir par écrit la notion de responsabilité lors de « **passages de relais – témoins entre les structures** intervenant dans l'école »

4) LES TEMPS DE « LIAISON »

L'enfant se trouve à un moment donné et en un lieu donné sous la responsabilité d'un adulte. Le passage de cette responsabilité à une autre peut parfois s'avérer délicat et pose un certain nombre de questions, en particulier dans le passage entre la responsabilité de la famille, de l'association ou de l'école.

Une prise en compte par l'école

Les horaires des CLAE sont déterminés par les horaires scolaires. Le CLAE (texte ouverture des portes) cesse d'intervenir quand l'obligation scolaire intervient. Depuis longtemps déjà, l'école a compris que l'enfant ne passait pas brutalement de la responsabilité d'un tiers à celle de l'école. L'accueil des enfants dans l'enceinte scolaire le matin et l'après-midi 10 minutes avant l'heure des cours est une façon de transférer progressivement les responsabilités. L'arrivée échelonnée des enfants pendant ces 10 minutes permet à la nouvelle structure responsable d'être en mesure d'exercer concrètement sa responsabilité.

En cas de difficultés, il y a néanmoins certaines règles qui permettent de se repérer :

- Si les lieux sont différents, l'enfant reste sous la responsabilité de celui avec qui il était tant qu'il n'a pas rejoint l'autre espace et que le « relais » a été effectué.
- Si les lieux sont les mêmes, l'enfant reste sous la responsabilité de celui avec qui il était tant que l'heure de transition n'est pas arrivée, ou tant que formellement le « passage de témoin » ne s'est pas effectué.
- L'animateur ou l'enseignant ne peut laisser seul l'enfant quand une liaison devrait être effectuée.

C'est ainsi qu'un éducateur sportif s'est fait condamner pour ne pas avoir assuré un entraînement bénévole qu'il assurait habituellement, mais qu'il n'avait pu tenir sans prévenir l'ensemble des pratiquants (jugement).

Chaque situation est unique

Il est important de comprendre que, en cas de difficultés, la situation sera appréciée en fonction de ces éléments, mais surtout en fonction des conditions du problème. En effet, il est rare que les situations soient tranchées.

Prenons quelques exemples :

- Deux responsables ensemble échangeant quelques mots, un enfant se blesse.
- Un enfant passant dans un autre lieu, revient sur ses pas et se blesse.

Ces deux situations montrent que c'est la réalité de la situation qui permettra de comprendre à quel niveau se situe la responsabilité. Qui faisait quoi, à quel moment, et avec quelle légitimité pour le faire, voilà les questions qui se poseront.

Imaginons une autre situation : des enfants arrivent particulièrement excités d'une animation ; ils se blessent juste après être passé sous une autre responsabilité. Le premier responsable est-il pour quelque chose dans l'accident survenu ? Ce sera au juge d'apprécier, en fonction des éléments à sa disposition.

5) LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le temps de repas du midi pose un certain nombre de questions dont les réponses, il faut bien le reconnaître, ne sont pas claires dans l'esprit de beaucoup.

Qui organise ?

Décret du n° 76-1301 du 28/12/1976

L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28/12/1976 indique que décret **« la cantine scolaire ne peut être créée et entretenue que par : la municipalité, la caisse des écoles/une association régulièrement constituée (loi du 01/07/1901), sous réserve de l'accord du Maire et de l'Inspecteur d'Académie ».**

Qui est responsable ?

La responsabilité d'un temps donné, qu'elle soit liée à de la surveillance, à des questions alimentaires ou éducatives, est portée par ceux qui, après s'être assurés de la possibilité d'animer ce temps, ont décidé de l'organiser. Si une commune, dans ses propres locaux, décide d'ouvrir une cantine scolaire et emploie du personnel municipal, elle prend la responsabilité de ce temps. Si une association obtient, par convention avec la mairie, ces mêmes locaux pour organiser ce temps, c'est elle qui en prend la responsabilité.

Les enseignants, en tant qu'enseignant, n'ont plus de responsabilité particulière en terme de surveillance depuis 1978. Cependant, s'ils sont salariés par la Ville pour assurer un rôle, c'est à ce titre qu'ils peuvent avoir une responsabilité particulière. S'ils interviennent à titre bénévole, ils engagent leur responsabilité propre. Le fait que cette restauration se tienne dans des locaux scolaires n'a rien à voir avec une responsabilité spécifique des enseignants. La cour de cassation (voir ci-dessous) a répondu à ce point.

Un rappel historique

Décret n°76-1301 du 28/12/1976 Circulaire n° 86-018 du 09/01/1086

Les enseignants, jusqu'à une période récente, avaient, dans le cadre de leur fonction d'enseignants, une mission de surveillance des temps de repas le midi. Cette situation n'est plus, et du fait des enseignants eux mêmes. Ces textes ont rendu l'organisateur responsable des faits se déroulant dans la cantine.

Un cas d'école, Limoges

Jugement TGI 11/1990 Jugement cour d'appel 12/1992 Cour de cassation 12/12/1994

Il y a quelques années, un enfant avait été blessé dans une école de Limoges pendant le temps de restauration scolaire. Le tribunal de grande instance, puis la cour d'appel avaient dans un premier temps retenu la responsabilité de la directrice d'école, alors que l'enfant se trouvait sous la surveillance d'agents communaux (la commune organisant cette restauration). Le TGI et la cour d'appel motivaient leur décision sur le fait que **« la directrice assume la responsabilité de la bonne marche de l'établissement, spécialement quant à la sécurité des enfants qui lui sont confiés »** (TGI) ; la cour d'appel elle considérait que la cantine scolaire **« a une mission étroitement liée avec l'enseignement puisque indispensable à ce service et organisée en l'espèce dans les locaux scolaires ».**

La cour de cassation, le 12/12/1994 a cassé ces jugements. Il résulte que les **« directeurs d'école publique, pris ès-qualité, n'engagent pas leur responsabilité, ni par suite celle de l'Etat, en s'abstenant d'intervenir dans la surveillance des cantines scolaires, ce qui revient à considérer qu'ils n'ont pas à donner, dans ce domaine, de directives aux agents municipaux »**. La cour de cassation ne fait que rappeler ce qui est de la responsabilité reconnue des enseignants.

Les différents jugements prononcés ont permis de mieux cerner la complexité du problème, même si, en fin de course, la décision rendue paraît simple. Rappelons que la cour de cassation ne regarde que le droit, et ne considère pas les circonstances du problème. Si les décisions précédentes avaient été maintenues, c'était revenir sur l'arrêté de 1978.

La délégation à une association

Arrêt Conseil d'Etat 07/10/1986

Une fois réaffirmée la responsabilité de la commune, se pose la question de la délégation de cette responsabilité à une association. Un arrêt du Conseil d'Etat du 07/10/1986 indique que **« il est impossible à une collectivité territoriale de transférer à son délégataire la mission de surveillance des élèves d'une école qui relève de ses prérogatives propres ».** Cependant, s'agissant de conventions passées entre une commune et une association loi 1901, il est nécessaire de déterminer les obligations de responsabilités de chacun et de procéder clairement (par voie conventionnelle) à une répartition des compétences. Si rien n'a été prévu, si les problèmes de responsabilité ne sont pas posés conventionnellement, la commune sera responsable, même si elle dispose d'un droit de recours.

Il est important, de définir par convention ; qui fait quoi, de quelle manière, dans quelles limites et avec quelles responsabilités.

Avant et après repas

Le temps de restauration peut être décomposé en deux : le temps du repas proprement dit, les temps d'animation entourant ce repas. Il est important d'établir qui est responsable et sur quels temps. Ce peut être l'association ou la commune sur tous les temps, ou bien l'association sur un temps et la commune sur un autre.

Tout ceci doit être conventionné. C'est probablement sur ce point qu'il convient d'être clair. Le repas proprement dit, et l'animation autour du repas pouvant être considéré comme un tout par les uns, mais non par les autres.

Le statut du personnel

Contrat de travail enseignant – surveillant

Le personnel présent à ce temps de restauration ne peut donc relever que de deux statuts : personnel municipal, ou personnel associatif. Depuis 1978, les enseignants es-qualité n'ont plus à assurer cette fonction. S'ils souhaitent être présents, c'est en tant que personnel municipal, ou personnel associatif qu'ils peuvent l'être. Il reste à déterminer qui portera la responsabilité. La mairie peut très bien, si elle a la responsabilité de la restauration, la déléguer à un enseignant, qui l'aura accepté, mais non es-qualité. Dans un autre cas de figure, si la mairie a délégué à une association, ce sera le directeur de celle ci qui sera chargé de veiller au bon fonctionnement, y compris en donnant des instructions au personnel municipal qui lui aura été confié.

6) L'ACCUEIL DE L'ENFANT PRESENTANT UNE MALADIE CHRONIQUE OU UN HANDICAP SOINS ET URGENCES

I – DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS

1 – Principes généraux

(circulaire DG Santé/PS.3/DAS N° 99 –320 du 4 juin 1999).

Cette circulaire décrit deux situations :

- l'aide à la prise de médicament comme **un acte de la vie courante**, la prise de médicament prescrite par le médecin pouvant être faite par la personne malade elle-même, sans difficultés particulières ni nécessité d'apprentissage.

- Les autres cas relèvent de la compétence **des infirmiers**, soit en vertu de leur rôle propre, soit en exécution d'une prescription médicale.

2 – A l'école

L'objectif est d'améliorer l'accueil des élèves présentant un trouble de la santé en particulier en l'absence d'infirmière en résidence dans l'établissement scolaire, ceci répond à l'aide à la prise de médicament comme une aide à un acte de la vie courante.

Deux cas

2 – 1 Les parents présentent une demande écrite, l'ordonnance précise du médecin traitant (prise orale posologie) et le médicament avec le nom de l'élève inscrit – Circulaire N° 92 – 194 du 29 Juin 1992)
2 - 2 Pour améliorer l'accueil et la sécurité des élèves présentant une **maladie chronique, une allergie à une intolérance alimentaire** avec risque d'incident ou d'accident :

Mise en place du projet **d'accueil individualisé** (PAI) à partir des besoins de l'enfant précisés par le médecin traitant.

Le PAI est mis au point à la demande de la famille par le Directeur de l'école en concertation étroite avec le médecin de l'Education Nationale. (circulaire N° 99 – 181 du 10 novembre 1999 BO EN N° 41).

Le PAI précise :

- Les médicaments à prendre par voie orale, inhalé, ou auto injection en cas d'urgence.
- Les mesures à prendre en cas d'aggravation ou d'urgence.

2 – Les parents confient l'enfant à l'école pendant ces différents temps : école, restauration, CLAE, … études, garderies.

Chaque responsable de ces différentes structures doit avoir connaissance des besoins spécifiques de ces enfants et de la conduite à tenir, et doit décider si son accueil est possible :
Exemple : allergie alimentaire

- aliment à exclure ;
- traitement devant les signes mineurs et en cas d'accident,
- si nécessaire donner repas apporté dans des boîtes fermant hermétiquement, sous réserve de l'accord de la DSD, il y a donc nécessité à organiser après accord des parents l'échange des informations entre les différentes structures prendre en charge l'enfant dans les locaux de l'école.

II – L'ELEVE HANDICAPE

1) A l'école

L'élève handicapé présente souvent des besoins spécifiques liés à son handicap, ceci nécessite de mettre en place un projet adapté à la situation de l'élève avec les parents, l'équipe enseignante, l'équipe soignante et le médecin de l'Education Nationale : c'est le projet pédagogique éducatif d'intégration individualisé (PEII) qui permet une coordination et donc de la cohérence entre les équipes et pour le jeune.

Toute personne ayant à prendre le jeune en responsabilité devant être informé de la mise en place de ce projet pour connaître les besoins et les limites de cet élève.

Une convention entre les structures peut définir les responsabilités des uns et des autres.

2) Au CLAE

L'organisation et le Directeur doit favoriser l'admission de cet enfant (référence « Charte de Déontologie pour accueil des personnes handicapées) en CVL non spécialisé.
La participation au projet individualisé renforcera la cohérence et la complémentarité entre les différentes équipes.

III – L'ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

1) A l'école

BO N/45 N° 1 du 6 janvier 2000.
Ce texte précise l'équipement minimal en matériel pour les soins et en produits d'usage courant.
Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurées par des personnes titulaires.
C'est le directeur ou le chef d'établissement qui met en place l'organisation, qui répond le mieux au besoin des élèves en l'absence d'infirmières et des médecins de l'Education Nationale : AFPS.

Enfin un registre spécifique doit être tenu dans chaque établissement scolaire pour les élèves ayant bénéficié de soins (nom de l'élève, date et heure, soins effectués, mesures prises, information des parents).
En cas d'urgence, il est rappelé le rôle du médecin du SAMU

2) L'AFPS est obligatoire.

7) QUI SONT LES ACTEURS ?

La mise en place d'un CLAE passe par une définition précise des rôles des divers acteurs. Le CLAE étant un CLSH fonctionnant dans des locaux scolaires, ayant réglementairement une affectation scolaire prioritaire, différentes institutions et différents acteurs sont concernés

- La Commune, propriétaire du site, avec le Maire, les services municipaux
- L'Education Nationale avec le Directeur d'Ecole et l'Inspecteur d'Académie.
- La Jeunesse et Sports, avec les Conseillers Education Populaire et de Jeunesse et l'Inspecteur.
- L'organisateur du CLAE (communal ou associatif) avec le Directeur du CLAE
- Les familles avec les parents et les enfants

La Commune

Le **Maire** a la possibilité d'utiliser les locaux scolaires, sous les réserves indiquées au point 2 et après avoir accompli deux formalités :

-Consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis.

-Obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire de bâtiments (par exemple utiliser un gymnase de collège) lorsqu'ils ne sont pas propriété de la commune ou ont fait par ailleurs l'objet d'une affectation (circulaire 93.224 du 15/10/93).

Il doit veiller avec ses **services**, à la bonne marche du CLAE municipal ou à la bonne exécution de la convention par son partenaire associatif, particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité.

L'Education Nationale

Le **Directeur d'Ecole**, responsable du Projet d'Ecole, sous l'autorité de son **Inspecteur d'Académie**, doit veiller à ce que le fonctionnement du CLAE soit compatible avec les principes fondamentaux de l'Ecole Publique.

Au delà des aspects réglementaires, en sa qualité de Président du Conseil d'Ecole, il doit s'assurer de la continuité de l'acte éducatif à travers des différents temps de la journée et de la semaine où plusieurs partenaires interviennent (accueil, temps de classe, interclasse, restauration, animation).

La Jeunesse et des Sports

Dans l'esprit de la circulaire 73.702 du 07/02/73 qui indique qu'elle participe à l'élaboration du projet de création du CLAE, la Jeunesse et Sports joue un rôle de conseil. Soumis à la réglementation des CLSH (Arrêté du 20/03/84), le CLAE est habilité par le Préfet, sur proposition de la Jeunesse et des Sports qui en contrôle les activités par l'intermédiaire d'un **Inspecteur**.

L'organisateur du CLAE

Le **Directeur du CLAE**, met en œuvre le projet éducatif sous l'autorité de son employeur (soit le Maire de la commune, soit le Président de l'Association) En situation associative il mettra en œuvre aussi la convention signée avec la Mairie.

Dans une perspective partagée de continuité éducative, avec le directeur d'Ecole, il a un rôle

Important à jouer pour la recherche de la meilleure cohérence possible avec le projet d'Ecole, dans l'intérêt des enfants.

La famille

Les **parents**, responsables de l'éducation de leurs enfants, sont concernés au premier chef par la recherche d'articulation et de cohérence pour leurs différents temps de vie. Principaux « usagers », placés au centre de ce dispositif, les **enfants** devraient pouvoir y trouver aussi des modalités d'expression qui concrétiseraient les objectifs de responsabilisation et d'éducation citoyenne.

Le concept d'équipe pédagogique élargie ou de co-éducation, s'applique bien à cette situation où responsables communaux, scolaires, associatifs et représentants des parents choisissent de se concerter pour garantir la continuité de l'acte éducatif.

REMARQUE

Parmi les Associations susceptibles d'intervenir dans les CLAE, certaines sont reconnues en tant qu'Associations Complémentaires de l'Ecole Publique et font l'objet d'un agrément du Ministère de l'Education Nationale Il convient qu'une place privilégiée leur soit accordée dans ce type d'opération. (circulaire 93.294 du 15/10/93).

8) LA CONVENTION

Une convention est un terme de droit civil, à valeur juridique, qui désigne « un accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque ». Elle permet à deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) d'indiquer ce que sera leur engagement propre pour la réalisation d'un projet commun.

Des différents acteurs que nous venons de rencontrer, certains sont nécessairement concernés par la mise en place d'une convention (mairie, Education nationale, association), d'autres non.
Certaines décisions relatives au CLAE ne peuvent faire l'objet d'une convention.
- la décision d'habilitation prise par le ministère de la Jeunesse et des sports
- l'avis du Conseil général (PMI) pour les CLAE maternels

Ce sont des actes unilatéraux.

La commune est organisatrice
Selon la circulaire du 08.08.1985, la passation d'une convention entre la commune et l'Education nationale est obligatoire. Les avis du conseil d'école et du directeur doivent avoir été sollicités.
Une association est organisatrice
Aucun texte réglementaire n'impose la passation d'une convention entre l'organisateur, la collectivité et l'Education Nationale.
La mairie peut, par décision unilatérales, après avis du conseil d'école, permettre à l'association d'utiliser les locaux scolaires. Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat de 1986 confirme que la collectivité prend le risque d'être tenue pour responsable des dommages intervenant dans les locaux, même si elle dispose ensuite d'un droit de recours contre l'association. La collectivité a donc tout intérêt à la mise en place de cet outil. C'est ce qui se pratique dans l'immense majorité des cas.
La convention s'avère un outil juridique précieux. Elle permet de préciser les responsabilités respectives et en particuliers celles de l'association utilisatrice des locaux. Elle ne doit pas être établie à la légère et les éléments y figurant doivent faire l'objet d'une concertation préalable mûrement réfléchie.
Que doit contenir la convention ?
En si modulant et en s'adaptant aux circonstances locales, aux expériences passées, une convention précisera a minima les conditions.

D'organisation et de responsabilité :
- la nature de l'activité
- sa durée
- les locaux utilisés
- le matériel fourni
- le nombre et la qualification de l'encadrement
- les éventuelles mises à disposition de personnel
- les dispositions applicables en matière de :
  - responsabilités (qui, quand…)
  - sécurité (registre accessible à tout moment)
  - assurance (lesquelles, les contenus)
- les modalités de prise en charge des dépenses de matériels commun utilisés
- les modalités de renouvellement et de dénonciation de la convention.

La convention peut aussi être complétée par **un cahier des charges** précisant les objectifs visés et les moyens de mise en œuvre.
Les conditions exigées pour l'habilitation par Jeunesse et sport peuvent en constituer une base.
Cependant, son élaboration peut être l'occasion de préciser les responsabilités respectives des équipes pédagogiques (enseignants, animateurs), lorsqu'un contrat éducatif local est possible.

***Précision** : il ne faut pas confondre une convention d'organisation et de responsabilité telle qu'évoquée plus haut avec une convention d'objectifs qui définirait des priorités, des moyens financiers, des outils et des instances d'évaluation.*
Références :
Circulaire du 08.08.1985
Arrêt du Conseil d'Etat du 07.10.1986
Circulaire 93-294 du 15.10.1993

9) LA CONTINUITE EDUCATIVE, QU'EST CE QUE C'EST ?

L'esprit de tous les textes récents, réaffirmé par la loi d'orientation de 1989, place l'enfant au centre du système éducatif. Cela signifie que c'est autour de sa réalité, de ses besoins, de ses rythmes, que doit s'organiser l'éducation. La journée et la vie de l'enfant ne peuvent se diviser en tranches. La qualité et l'efficacité éducatives sont rendues encore plus nécessaires par l'augmentation du nombre des publics en difficulté qui ont encore plus que d'autres, besoin de repères. Elles nécessitent donc une réponse et une prise en compte globales de la part d'acteurs éducatifs de plus en plus nombreux à intervenir auprès des enfants. Il est donc indispensable d'articuler les différentes actions éducatives, en recherchant le maximum de cohérence.

La notion de « continuité éducative » s'appuie sur ces constats et ces principes. Elle crée une obligation « morale » pour les divers éducateurs. La « continuité éducative » justifie la recherche de cohérence, la nécessité de projets articulés, de travail d'équipe pluri-disciplinaire… tout en se fondant sur une reconnaissance des identités professionnelles respectives. Elle doit se construire autour du rôle particulier que joue l'Ecole dans la vie de l'enfant tout en intégrant les autres temps, à commencer par celui du Loisir. Mais elle ne recouvre aucune réalité d'ordre juridique, qui aurait des conséquences concrètes en matière de responsabilité civile ou pénale. Elle n'est donc en aucun cas une justification pour affirmer une forme de « supra responsabilité » d'un acteur professionnel sur un autre.

La « continuité éducative » ne se décrète donc pas, elle se construit collectivement entre co-éducateurs, à partir d'une volonté commune, d'une impulsion.

La « continuité éducative » en actes

- prolonger en CLAE l ' accueil scolaire réalisé pour un enfant handicapé
- des règles de vie à l'École et au CLAE fixées par une Charte commune validée en Conseil d' Ecole
- le souci du temps à venir : éviter une activité intense CLAE avant la reprise de la classe
- croiser les temps de concertation enseignants - animateurs

10) COMMENT TRAVAILLER ENSEMBLE ?

La loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989 définit clairement le processus continu de rénovation du système éducatif.

Elle précise les modalités concrètes de mise en place des cycles et le rôle des Enseignants afin de favoriser l'expression et la motivation des enfants et les travaux de recherches par groupe.
Les programmes et les compétences à acquérir sont définis nationalement. Mais s'il y a unicité des objectifs, il est précisé que les « chemins pour les atteindre sont divers. Ainsi est mis en place le projet d'école qui devient l'outil indispensable de contrôle de l'application de cette **Nouvelle Politique pour l'Ecole Primaire**. Le projet mis en forme par l'Equipe pédagogique soutenue par l'Equipe éducative de l'Ecole, donnera l'occasion de définir :

- Les méthodes favorisant la responsabilisation de l'enfant et son accès vers l'autonomie.
- L'harmonisation des démarches.
- La cohérence et la continuité des apprentissages disciplinaires au fil des cycles.
- La gestion différenciée des groupes d'élèves.
- L'organisation des évaluations nécessaires à toute action éducative.

Dans le cadre du projet de classe ou d'école, les enfants doivent pouvoir confronter leurs réflexions, ce qui nécessite dans les situations d'apprentissage, des travaux de groupe, permettant la mise en valeur des actes de socialisation.

L'élaboration d'un projet implique la nécessité d'un contrat et suppose le passage par un certain nombre d'étapes :
- L'analyse de la situation.
- La définition d'objectifs.
- Une organisation spatio-temporelle.
- Une coordination entre formateurs.
- Une phase de mise en œuvre.

La régulation des actions entreprises doit intervenir à échéances régulières. L'évaluation des résultats sert à confirmer les objectifs du projet.

De nos jours, le projet revêt une importance capitale et son utilisation dans l'Ecole lui place de premier rang.

La conception, l'élaboration, le suivi et l'évaluation revient au Conseil d'Ecole.

Différents projets existant dans le système éducatif :
- Projet d'école – de cycle – de classe – de l'élève.
- Projet de zone.
- Projet pédagogique – d'intégration.
- Projet de personnel d'orientation.

Ce texte est à reprendre autour d'un plan nouveau :
1) la notion de projet est devenue centrale pour l'action éducative pour les loisirs comme pour l'école
2) l'élaboration d'un projet et sa démarche de mise en oeuvre obéit à des règles bien connues de tous
3) les missions respectives des CLSH et de l'école, et les différents types de projets
4) au conseil d'école tous les partenaires se retrouvent et ce peut être le lieu d'élaboration par la communauté éducative d'un projet éducatif global, concerté pour donner toute sa place à l'enfant.
5) Un projet plus vaste le CEL, une clarification du rôle des acteurs avec la Charte de l'Ecole du XXI° siècle ?
6) Beaucoup est encore à inventer….

des termes précis…

- Équipe pédagogique : les divers professionnels de l'école, les professionnels et animateurs volontaires occasionnels des CLAE ; il y a bien 2 équipes pédagogiques qui cohabitent
- équipe éducative : à ces acteurs, il faut rajouter les parents, des intervenants extérieurs agréés…
- communauté éducative : c'est, outre ces équipes précédemment citées, les divers acteurs locaux à commencer par la Mairie, les services sociaux, les associations culturelles, sportives …

ADRESSES UTILES

INSPECTION ACADEMIQUE DE HAUTE GARONNE
Cité administrative BD Duportal BP 636 31003 TOULOUSE CEDEX 05 61 36 44 00

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE JEUNESSE ET SPORTS
5 rue du pont Montaudran Halle aux grains BP 7009 31068 TOULOUSE CEDEX 7 05 34 41 73 00

CAISSE D'ALLOCAITON FAMILIALE DE HAUTE GARONNE
24 rue Riquet 31046 TOULOUSE CEDEX 05 61 99 77 00

CONSEIL GENERALboulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE05 34 33 32 31

M.A.I.F10 place A. Jourdain 31000 TOULOUSE 05 62 15 40 00

M.A.E 55 rue Bayard 31000 TOULOUSE05 61 62 20 84

F.C.P.E 3 rue Jacques Roudil 31300 TOULOUSE05 61 59 11 12

P.E.E.P 20 place du Capitole 31000 TOULOUSE05 61 21 94 19

D.D.E.N 132 chemin Nicol 31200 TOULOUSE

A.P.A.J.H 68 chemin Carosse 31000 TOULOUSE 05 62 71 67 90

A.R.O.E.V.E.N 161 rue Vauquelin 31100 TOULOUSE05 61 44 44 55

C.E.M.E.A 51bis rue des Amidonniers 31000 TOULOUSE05 61 12 65 00

E.E.D.F 215 avenue de Fronton 31400 TOULOUSE05 61 13 19 29

F.O.L 31 rue des Amidonniers 31000 TOULOUSE05 62 27 91 10

F.R.M.J.C 153 chemin de la salade ponsan 31400 TOULOUSE05 62 26 38 37

LES FRANCAS 63 bis av St Exupéry 31400 TOULOUSE05 62 47 91 50

J.P.A 46 allée de Guyenne 31100 TOULOUSE 05 61 53 78 44

FOYERS RURAUX 17 allé du pré tolosan 31260 AUZEVILLE TOLOSANE 05 61 73 48 48

LEO LAGRANGE Bureau de la Cépière 20 ch du Pigeonnier BAT B 31081 TOULOUSE CEDEX05 34 60 87 00

O.C.C.E 8 rue Jacques Labatut 31000 TOULOUSE05 61 62 44 03

P.E.P Ecole du TOEC 16 rue Crabos 31300 TOULOUSE05 61 49 53 96

U.F.C.V 6 rue Lakanal 31000 TOULOUSE05 61 12 58 00

LES TEXTES OFFICIELS

TEXTE	PROVENANCE	REFERENCES	DATES	OBJET
Circulaire		73-702	07.02.1973	Le CLAE
Loi d'orientation		73-353	1975	Intégration des handicapés
Décret		76-1301	28.12.1976	Les cantines scolaires
Arrêté			25.02.1977	Conditions sanitaire en CVL
Arrêt	Cour de cassation		31.03.1978	Substitution des responsabilités de l'Etat
Loi		83-663	22.07.1983	Utilisation des locaux scolaires par les collectivités locales
Arrêté			20.03.1984	Réglementation des CLSH (modifié par arrêté 27.06.1996)
Circulaire		B.O.E.N spécial N°5 de 1985	22.03.1985	Mise en œuvre loi 83-663
Circulaire		B.O.E.N spécial N°3 de 1986	08.08.1985	Activités éducatives organisées par les collectivités dans des établissements publics
Circulaire		86-018	09.01.1986	Non obligation de service en dehors des heures scolaires
Arrêt	Conseil d'Etat		07.10.1986	Risques encourus en absence de convention lors d'utilisation de locaux scolaires
Loi d'orientation			1989	L'éducation
Circulaire		90-039	15.02.1990	Le projet d'école
Arrêté			01.09.1990	Horaire scolaire
Décret		90-788	06.09.1990	Conseils d'école
Circulaire		93-294	15.10.1993	Utilisation des locaux scolaires par les associations
Décret		94-699	10.08.1994	La sécurité des aires de jeux
Arrêt	Cour de cassation		12.12.1994	Non responsabilité en qualité des directeurs d'école dans les cantines scolaires
Arrêté			29.09.1997	Conditions d'hygiène applicables dans les établissements collectifs à caractère scolaire
Circulaire		97-178	18.09.1997	Surveillance et sécurité dans les écoles
Circulaire		98-144	09.07.1999	Contrats éducatifs locaux
Décret		99-395	20.05.1999	Reconnaissance des associations complémentaires de l'école publique
Circulaire DGS/PS3/DAS		99-320	04.06.1999	Distribution de médicaments
Circulaire		99-181	10.11.1999	Projet d'accueil individualisé des enfants atteints de troubles de santé
N° hors série		B.O.E.N N°1	06.01.2000	Organisation des soins et urgences à l'école

LES SIGLES

A.I.C animation inter classe

A.F.P.S attestation de formation aux premiers secours

A.P.A.J.H association pour adultes et jeunes handicapés

A.R.O.E.V.E.N association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale

B.A.F.A brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

B.A.F.D brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

B.E.A.T.E.P brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire

C.A.F caisse d'allocation familiale

C.E. conseil d'école

C.E.M.E.A centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active

C.E.L contrat éducatif local

C.L.A.E centre de loisirs associé à l'école

C.L.S.H centre de loisirs sans hébergement

C.V.L centre de vacances et de loisirs

C.D.E.N conseil départemental de l'éducation nationale

D.E.F.A diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation

D.D.E.Ndélégués départementaux de l'Education nationale

E.E.D.F éclaireuses et éclaireurs de France

F.C.P.E fédération des conseils de parents d'élèves

F.O.L fédération des oeuvres laïques

J.P.A jeunesse au plein air

M.A.E. mutuelle assurances élèves

M.A.I.Fmutuelle assurance des instituteurs de France

O.C.C.E office central de la coopération à l'école

P.A.I projet d'accueil individualisé

P.P.E.I.I projet pédagogique éducatif d'intégration individualisé

P.M.I protection maternelle et enfantine

F.R.M.J.C fédération, régionales des maisons de jeunes et de la culture

P.E.P pupilles de l'enseignement public

P.E.E.P parents d'élèves de l'enseignement public

U.F.C.V union française des centres de vacances